



**AVIS CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL RELATIF AUX  
CONDITIONS ET LIMITES DANS LESQUELLES DES DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS DE  
PERTURBATION INTENTIONNELLE ET DE DESTRUCTION PEUVENT ETRE ACCORDEES PAR LES  
PREFETS CONCERNANT LES GRANDS CORMORANS**

L'Association Régionale des Fédérations de Provence Alpes Côte d'Azur pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représente à ce jour plus de 60 000 pêcheurs sentinelles adhérents à l'une de nos 118 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) regroupées au sein de nos 6 Fédérations départementales. Ce loisir génère plus de 50 millions d'euros qui contribuent au développement touristique et économique de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Par ailleurs, ce sont plus de 1 600 bénévoles, une cinquantaine de salariés et plus de 170 gardes pêche particuliers qui œuvrent au quotidien pour préserver les milieux aquatiques et leur biodiversité au travers de diverses missions : suivi de l'évolution de l'état fonctionnel des peuplements piscicoles par le biais des Plans Départementaux de Protection des milieux aquatiques et de Gestion piscicole (PDPG), reconnus par la Loi Biodiversité de 2016, lutte contre le braconnage et surveillance du respect de la réglementation pêche, diversification d'habitats, restauration d'adoux etc.

De part nos missions et l'expertise de notre réseau associatif menée en Provence Alpes Côte d'Azur, nous tenions donc à répondre à cette consultation publique nationale.

Ainsi, quand bien même il soit regrettable de voir que ce n'est que l'injonction du Conseil d'Etat qui ait permis la révision de cet arrêté ministériel en faveur d'une nouvelle prise en compte des eaux libres, plans d'eaux connectés à ces eaux et canaux dans les dérogations possibles aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction pouvant être accordées par les Préfets de département concernant les Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), nous ne pouvons que nous en réjouir et vous remercier pour cette reconsidération.

En effet, dans le précédent avis relatif à cet arrêté, nous avons fait remonter différents exemples d'impacts avérés considérés par nos Fédérations départementales sur différents territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur aussi bien sur des eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie que sur des eaux de 2<sup>nde</sup> catégorie :

- En 1<sup>ère</sup> catégorie : sur les frayères et la période de frai de la Truite Fario, espèce repère des contextes salmonicoles (au sens PDPG) de nos cours d'eaux méditerranéens et alpins et protégée au niveau national (la Fédération des Alpes Maritimes, grâce au suivi de la reproduction de cette espèce, a pu par exemple mettre en évidence la disparition de la quasi-totalité de la population de l'espèce en place sur une zone située à proximité d'un dortoir de Grands Cormorans) ;
- En 2<sup>nde</sup> catégorie : sur l'Anguille européenne, espèce toujours classée en Danger Critique d'Extinction au niveau national comme mondial (la Fédération des Alpes Maritimes a mis par exemple en évidence l'impact de la prédation du Grand Cormoran sur l'Anguille européenne au regard de son suivi de la passe à poissons de la Mescla avec une chute des effectifs capturés liée à la présence de Grands Cormorans hivernants présents à proximité du site là encore) ou encore sur le Brochet, espèce classée Vulnérable par l'UICN au niveau national et également protégée (la Fédération du Var a estimé à environ 15 000 euros la perte économique engendrée par la prédation du Grand Cormoran en ne regardant que l'impact causé sur les populations de Brochet, espèce repère des contextes intermédiaires et cyprinicoles de ce territoire).

C'est pourquoi, nous émettons un avis FAVORABLE au projet de cet arrêté ministériel SOUS RESERVE que les remarques suivantes soient cependant prises en compte :

- Article 1<sup>er</sup> : il ne nous semble pas pertinent et justifié d'ajouter « pour celles mentionnées à l'arrêté du 23 avril 2008 susvisé à la condition que des impacts significatifs soient avérés ». En effet, cet arrêté vise à définir la granulométrie associée aux frayères de certaines espèces piscicoles lorsque les connaissances scientifiques le permettent. Seul l'arrêté du 8 décembre 1988 relatif à la liste des espèces piscicoles protégées au niveau national ne devrait donc être cité et pris en compte dans cet arrêté ministériel.

Nous vous proposons donc la reformulation suivante :

« Le présent arrêté fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de perturbation intentionnelle (effarouchements) et de destruction de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour prévenir :

- Des dommages importants aux piscicultures en étang [...] à entretenir ;
  - **Des dommages liés à la prédation du Grand Cormoran sur les espèces de poissons protégées par l'arrêté du 8 décembre 1988 susvisé, ainsi que sur les espèces pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable. »**
- 
- Article 11 : il nous paraît important de **retirer la phrase « les destructions peuvent être opérées par armes rayées, uniquement lorsque les oiseaux sont posés au sol et immobiles, de manière à garantir un tir fichant »** car cela limiterait très fortement les possibilités de tirs sélectifs de régulation de l'espèce qui niche principalement sur des falaises, corniches ou vit dans des arbres. **Il nous semble suffisant que l'exercice des opérations de tirs sélectifs de régulation soit réalisé en conformité avec les règles générales de l'exercice de la chasse.**
  
  - Article 13 : **le délai de 24h fixé pour la transmission du ou des comptes-rendus de tirs sélectifs de dérogation est irréaliste et donc irréalisable en l'état.** Le délai pourrait être identique à celui qu'ont nos gardes pêche particuliers pour dresser et adresser au Procureur de la République un procès-verbal d'infraction de la pêche par exemple (5 jours) et/ou se faire au fil de l'eau et finalisé au plus tard avant la fin de la période de tirs autorisée par le préfet sur chaque territoire concerné.

Enfin, de manière globale il nous semble plus prudent de parler de risques d'impacts avérés car il sera toujours très difficile de n'inféoder qu'à la prédation du Grand Cormoran la quasi disparition ou les chutes d'effectifs d'une espèce ou d'une autre sur un territoire car nous savons tous que c'est un ensemble de paramètres environnementaux et sociaux qui rentrent en compte. Pour autant, les préfets pourront s'appuyer aussi sur les PDPG afin de voir si sur un bassin versant où on retrouve un certain nombre de pressions qui s'exercent sur les peuplements piscicoles il y a des secteurs où les effectifs chutent là où il y a aussi la présence de Grands Cormorans avérés.

Le Grand Cormoran jouant dans tous les cas un facteur aggravant sur lequel il est important de pouvoir agir de façon circonstanciée là où cela représente un réel gain de maintien et/ou amélioration de la situation de telle ou telle espèce piscicole protégée ou dont l'état de conservation est jugé défavorable.

Le Président,  
LUC ROSSI

